

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

2 - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES SERVICES ACTIFS

NDS n° 199 du 29.12.95

20 - PREAMBULE

Les dispositions du décret n° 95-905 du 9 août 1995 (cf. annexe n° 1 au présent article 2) prévoient que les personnels détenant un grade ou emploi classé dans la catégorie active sur le plan de la retraite, peuvent, tout en optant pour la reclassification, demander à demeurer dans le grade de reclassement jusqu'au moment où ils auront accompli les quinze années de services actifs nécessaires à l'octroi d'une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans, l'intégration dans le grade de reclassification prenant effet à la date à laquelle ils satisfont à cette condition.

Les dispositions de la présente note de service ont pour objet de préciser les modalités d'application de cette disposition spécifique, tout en rappelant certains principes essentiels applicables dans le cadre de la détermination des services actifs au regard de l'âge de la retraite (1)

21 - LE PRINCIPE

Par dérogation aux dispositions des décrets statutaires du 25 mars 1993, portant statuts particuliers des corps de classification de La Poste (cf. guide mémento - recueil PF), les décisions d'intégration dans les grades de classification des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, titulaires aux dates d'effets de ces mêmes décrets d'un grade ou emploi classé dans la catégorie active sur le plan de la retraite, peuvent prendre effet à la date à laquelle les intéressés pourront se prévaloir de quinze années de services actifs.

Le grade d'intégration est toutefois celui correspondant aux fonctions exercées à la date d'effet des décrets précités, c'est-à-dire selon le cas au 1er janvier, 1er juillet ou 31 décembre 1993 (cf. annexe n° 1 au présent article 2).

titre II

22 - LES CONDITIONS

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions spécifiques, les personnels concernés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Etre titulaire d'un grade ou emploi classé dans la catégorie B ou active

La liste de ceux-ci, telle qu'elle est limitativement prévue par le décret n° 81-402 du 22 avril 1981, figure en annexe n° 2 à la note de service (1).

Etre titulaire des grades ou emplois actifs à la date d'effet du décret statutaire applicable à chaque agent, c'est-à-dire :

- 1er janvier 1993, pour les classes III et IV ;
- 1er juillet 1993, pour la classe II ;
- 31 décembre 1993, pour la classe I.

Avoir opté pour les grades de classification avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par les textes statutaires (*), c'est-à-dire :

- avant le 31 décembre 1998, pour les classes III et IV ;
- avant le 30 juin 1999, pour la classe II ;
- avant le 30 décembre 1999, pour la classe I.

titre III

23 - PERSONNELS CONCERNES

Sur la base du principe et des conditions ci-dessus exposées, les situations suivantes sont susceptibles de se présenter :

231 - Agents relevant de la première vague de reclassification

Lorsque les intéressés ont été appelés à formuler leur option, aucune information n'avait été diffusée concernant le devenir du service actif.

(1) Sur ce point, il convient de se reporter à la rubrique PP des dossiers de principe où est classée la note de service (citée en marge du présent article 2).

() Cf. BRH 1998 RH 28.*

Dès lors, les chefs de service pourront examiner avec bienveillance la situation de ceux d'entre eux qui, ayant opté pour la reclassification, souhaiteraient, le moment venu, pouvoir bénéficier des dispositions du décret en cause. Les intéressés devront bien évidemment rembourser le trop-perçu de rémunération au titre de leur reclassification.

232 - Agents relevant de la seconde vague de reclassification

Les intéressés ont été informés avant l'exercice de leur option, qu'ils avaient la possibilité d'accepter la reclassification qui leur était proposée tout en demeurant dans leur grade de reclassement jusqu'au règlement définitif des conditions de maintien du service actif.

Dès lors, deux situations sont susceptibles de se présenter :

- l'agent a accepté purement et simplement la reclassification qui lui était proposée. Sauf le cas où il y aurait eu faute de service, cette option est définitive et dès lors l'intéressé ne saurait se prévaloir des dispositions du décret susvisé en ce qui concerne le service actif. Dans le cas où il y aurait eu faute de service, la situation des intéressés pourra être examinée avec bienveillance avec toutefois reprise du gain de rémunération indu au titre de la reclassification ;
- l'agent s'est rallié à l'option d'attente ci-dessus décrite. Dans ce cas, il pourra, tout en ayant opté pour la reclassification, demeurer dans son grade de reclassement et donc continuer à accomplir des services actifs jusqu'au moment où il satisfera à la condition de quinze années de cette catégorie nécessaire à l'octroi d'une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans, son intégration prenant effet à cette date.

233 - Agents relevant de la première et de la seconde vague ayant initialement refusé leur reclassification

Les agents relevant de la première et de la seconde vague qui ont estimé refuser la reclassification pour rester sur leur grade de reclassement dans le seul et unique but de préserver leur droit à service actif pourront :

- soit revenir sur leur option initiale dans le délai de cinq ans prévu par les textes statutaires, auquel cas ils continueront de bénéficier du service actif dans les conditions du décret en cause ;
- soit s'en tenir à leur choix initial, auquel cas ils continueront à accomplir des services actifs dans leur grade de reclassement dans les conditions de droit commun.

titre IV

24 - CONSEQUENCES

241 - Intégration dans le grade de reclassification

Le grade d'intégration sera celui correspondant aux fonctions exercées à la date d'effet des décrets statutaires, après application des dispositifs particuliers.

242 - Application des tableaux de conversion

A cet égard, les dates d'application des tableaux de conversion sont celles prévues dans les décisions n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) et n° 534 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 24) (cf. articles 51 et 52 du chapitre 0 du présent recueil PQ), et non la date d'intégration effective correspondant à la date à laquelle la condition de quinze années de services actifs est satisfaite. Elles sont rappelées en annexe n° 2 au présent article 2.

Cette mesure a essentiellement pour objet de traiter sur un strict plan d'égalité, tous les personnels acceptant leur reclassification quelle que soit la date à laquelle celle-ci devient effective.

243 - Dates d'effet pécuniaire et statutaire

Les dates d'effet statutaire et pécuniaire de la classification sont fixées à la date à laquelle les intéressés ont accompli quinze années de services actifs sur le plan de la retraite.

244 - Traitement financier de la reclassification

Les dispositions relatives au traitement financier de la reclassification telles qu'elles ont été définies par les décisions n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) et n° 534 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 24) sont entièrement applicables aux personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret.

Conformément aux dispositions de la décision n° 1261 du 24 août 1995 (BRH 1995 RH 51) (cf. articles 521 et 522 du chapitre 0 du présent recueil PQ), dès lors que la date d'effet pécuniaire est égale ou postérieure à la date normale du 2ème versement du gain financier (1er décembre 1994 pour la première vague, 1er septembre 1995 pour la deuxième vague), le gain financier est versé en une seule fois.

245 - Rémunération dans la période précédant la reclassification

Durant la période d'attente d'accomplissement des quinze années de services actifs, la convergence du complément Poste des agents concernés sera gérée sur la base du niveau auquel ils pourront accéder à l'issue de cette période.

246 - Limite d'âge

Tous les grades de classification sont, sur le plan de la retraite, classés dans la catégorie A dite sédentaire et dès lors, la limite d'âge des fonctionnaires qui les détiennent est fixée à soixante cinq ans.

Dès lors, les personnels qui, au titre de leur grade de reclassement, sont tributaires d'une limite d'âge de soixante ans ou soixante deux ans car ils occupent un emploi actif relèveront automatiquement de la limite d'âge de soixante cinq ans dès leur intégration dans les grades de classification.

247 - Liquidation de la pension

Les règles de liquidation des pensions des personnels retraités sur un grade de classification sont intégralement applicables aux bénéficiaires de la présente instruction, telles qu'elles ont été précisées respectivement aux paragraphes 27 et 7 des décisions n° 157 et n° 534 susvisées (cf. articles 512.6 et 522.6 du chapitre 0 du présent recueil PQ).

titre V

25 - CAS PARTICULIERS DES DISPOSITIFS SPECIAUX D'AEX/AAPSG ET DE CT/CION (cf. annexe n° 3 au présent article 2)

251 - Principe

Les agents titulaires des grades d'AEX/AAP SG ou CT/CION pourront bénéficier des dispositifs spéciaux de reclassification définis par les décisions n° 893 du 21 juin 1994 (BRH 1994 RH 43) et n° 535 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 23, cf. § 43 du chapitre 0 du présent recueil PQ), dès lors qu'ils auront obtenu les quinze ans de services actifs.

252 - Conditions d'intégration des CT/CION occupant un poste de niveau II.1

Les CT/CION occupant un poste de niveau II.1 sont reclassifiés en II.2, s'ils remplissent les conditions fixées par la décision du 12 avril 1994 dès qu'ils réunissent les quinze ans de services actifs.

Les dates d'effet statutaire et pécuniaire sont fixées à la date à laquelle les intéressés ont accompli quinze ans de services actifs. Toutefois, si cette condition est réunie avant le 1er octobre 1996, ces dates ne peuvent être antérieures aux dates fixées pour le plan dont ils relèvent.

La date d'application des tableaux de conversion est déterminée dans les conditions de droit commun rappelées à l'article 242 ci-dessus.

253 - Conditions d'intégration des CT/CION et des AEX/AAP SG occupant un poste de niveau inférieur à II.1 après échéance des plans

La proposition de plan de qualification individuel est mise en oeuvre pour chaque agent dès l'obtention des quinze ans de services actifs dans les conditions ci-après :

- CT/CION : trois propositions de postes de niveau II.1, dans les deux ans qui suivent l'obtention des quinze ans de services actifs, dans l'agglomération d'affectation ou l'agglomération de résidence personnelle, si l'agent n'est pas apprécié D ;
- AEX/AAP SG : deux postes de niveau II.1, dans les deux ans qui suivent l'obtention des quinze ans de services actifs, dans le NOD dont un dans leur agglomération d'affectation ou leur agglomération de résidence personnelle, si l'agent n'est pas apprécié D.

*L.Circ DOIGRH/RPG1
01C96 n° 57-01 du 05.06.2001*

254 - Cas des autres agents

Les mêmes dispositions s'appliquent à **tous les agents**, autres que CT/CION et AEX/AAP SG, qui, à la date d'obtention des quinze ans de services actifs **peuvent prétendre à un plan de qualification**.

Dans ce cas, trois propositions de poste devront être faites dans le niveau de fonction recherché et dans le NOD dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention des quinze ans.

Les postes seront proposés dans un établissement le plus proche possible du lieu de résidence de l'agent, dans la limite du NOD.

Actuellement, quelque 200 agents sont encore concernés par ces dispositions.

Pour ces agents arrivant au terme de leur période d'acquisition de service actif, afin de leur permettre une intégration rapide dans le grade de classification correspondant à leur situation, il convient donc d'anticiper la recherche et les propositions de poste afin, dans la mesure du possible, que la reclassification intervienne conjointement avec le terme d'acquisition des droits à service actif.

En tout état de cause, et faute des propositions de postes prévues à l'échéance des procédures rappelées ci-dessus, il conviendra de proposer à l'agent concerné une intégration à titre personnel correspondant au niveau cible de la reclassification en conformité avec les textes réglementaires en vigueur.

26 - AUTRES CAS PARTICULIERS

FRHD n° 96.27 du 21.08.96, § 2 à 8

261 - Plan de développement des compétences

La note de service n° 197 du 27 décembre 1995 a autorisé les assistants de service social sur un poste en III.1, les IN/INC sur un poste en III.2 et les INP/DA sur un poste en IV.1, souhaitant revenir sur leur refus de reclassification, à bénéficier d'un plan de développement personnel selon les mêmes dispositifs que leurs collègues.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents qui avaient refusé la reclassification en raison du service actif et qui souhaitent bénéficier de la reclassification dès lors qu'ils auront les quinze ans de services actifs. Dans ce cas, il conviendra de mettre en oeuvre immédiatement le PDPA sans qu'il soit procédé au détachement parce que l'agent n'a pas encore les quinze ans de services actifs.

Dans tous les cas de figure, 1997 devra être la dernière année de mise en oeuvre des PDPA.

Date d'effet statutaire : celle de la classe dont relève l'intéressé ou la date à laquelle il aura les quinze ans de services actifs.

Date d'application des tableaux de conversion : celle de la classe dont relève l'intéressé avec une possibilité de choix dans l'année suivant cette date.

Date effet pécuniaire : celle du jour de l'acceptation du dispositif ou celle à laquelle il aura les quinze ans de services actifs si celle-ci est postérieure à la date d'acceptation.

262 - Reclassification des agents reçus à un EdA (*) ou à un concours interne

Les agents lauréats d'un EdA(*) ou d'un concours interne doivent être reclassifiés avant la mise en oeuvre de la promotion, **à l'exception des agents ayant expressément refusé la reclassification.**

L'intégration doit intervenir sur le niveau cible du grade de reclassement ou le niveau de la fonction occupée si celui-ci est supérieur sous réserve que ce niveau permette le passage de l'EdA (*) ou du concours (cas du CT occupant une fonction de niveau II.3 reçu au concours de CA1 : il doit être reclassifié ATG2 avant sa nomination en qualité de CA1).

exemple :

IN	intégration dans le grade de CA2
CT	intégration dans le grade d'ATG2
AEXSG	intégration dans le grade d'ATG1
AEXDA	intégration dans le grade d'APN2
PRE	intégration dans le grade d'APN1

Les agents qui avaient accepté la reclassification tout en demeurant dans leur grade de reclassement dans l'attente des quinze ans de services actifs ne peuvent bénéficier d'une dérogation à leur promotion jusqu'à la date à laquelle ils auraient les quinze ans en catégorie "active". Ils seront donc reclassifiés avec un effet statutaire et une application des tableaux de conversion à la date normale de la classe dont ils relèvent et un effet pécuniaire fixé à la date de promotion ou à la date de la demande si celle-ci est antérieure.

Toutefois, pour ceux ayant atteint les quinze ans avant la date normale de nomination suite à promotion, il est possible de procéder à leur reclassification en application des dispositions du décret n° 95-905 sur le service actif. Dans ce cas, la date d'effet statutaire sera celle à laquelle l'agent aura les quinze ans de services actifs.

(*) actuellement, concours organisé dans le cadre de la voie professionnelle progressive (V.P.P.)

(*) Actuellement DORH (Direction des Opérations des Ressources Humaines)/DMOA.

263 - Dispositions concernant les agents retraitables

Les agents retraitables qui avaient refusé la reclassification peuvent prétendre à l'application des dispositions de la note de service n° 197 du 27 décembre 1995 et revenir sur leur refus afin de bénéficier des dispositions en faveur des agents retraitables. En raison de la nécessité de l'antériorisation de l'effet pécuniaire afin que les agents remplissent la condition de 6 mois de perception effective, cette date pourra remonter en deçà de la date de la demande.

Les agents qui, à l'issue des quinze ans de services actifs, doivent bénéficier d'un plan de qualification ou d'un dispositif spécial afin d'être intégrés sur le niveau cible et dont la date de départ à la retraite est antérieure à la date de fin de plan dont ils relèvent, ont la possibilité d'être intégrés 6 mois avant la date de départ à la retraite. L'intégration doit être réalisée aux dates suivantes :

- la date d'application des TC est la date de la classe dont ils relèvent,
- la date d'effet statutaire est le lendemain de la date à laquelle les quinze ans de services actifs sont accomplis,
- l'effet pécuniaire intervient à la date de mise à la retraite antériorisée de 6 mois, tout en restant postérieur à la date d'effet statutaire.

264 - Reclassification différée

Refus de reclassification après acceptation de la reclassification différée :

Les agents qui, dans un premier temps, avaient accepté la reclassification sous réserve des dispositions sur le service actif ont la possibilité, lors de la nouvelle notification de l'avis de la CPSI, de renoncer à la reclassification.

Toutefois, les agents ont la possibilité de revenir sur ce refus et d'opter pour la reclassification dans le délai des cinq ans à compter de la date d'effet statutaire de la classe dont ils relèvent. Dans ce cas ils ne pourront pas bénéficier de la reclassification différée pour service actif.

Demande de reclassification différée pour service actif après un refus initial :

En règle générale les agents de la 2ème vague ont été informés avant l'exercice de leur option qu'ils avaient la possibilité d'accepter la reclassification qui leur était proposée tout en demeurant dans leur grade de reclassement jusqu'au règlement définitif des conditions de maintien du service actif.

Par conséquent, ce n'est que dans le cas où cette possibilité n'a pas été proposée à l'agent que celui-ci peut revenir sur son refus de reclassification et bénéficier des dispositions sur le service actif dans les conditions définies par le décret n° 95-905 du 9 août 1995.

Reclassification immédiate après acceptation de la reclassification différée :

Les agents qui avaient accepté la reclassification qui leur était proposée tout en demeurant dans leur grade de reclassement jusqu'à la date à laquelle ils auraient les quinze ans de services actifs, ont la possibilité de revenir sur leur option et de demander leur reclassification immédiate.

Dans ce cas, l'agent perd le bénéfice du service actif et la reclassification s'effectue avec un effet statutaire, une application des tableaux de conversion aux dates normales de la classe dont il relève et un effet pécuniaire à la date de la demande de reclassification immédiate.

NdS n° 199 du 29.12.95, titre VI

27 - MODALITES PRATIQUES

271 - Décompte des services actifs

Préalablement à l'instruction de son dossier, chaque agent concerné par le dispositif du présent décret doit se voir remettre un état détaillé de ses services actifs.

Afin de faciliter la tâche des services à cet égard, les dispositions essentielles en matière de détermination de services actifs sont rappelées dans la note de service (1).

272 - Saisine de la CPSI

Les conditions dans lesquelles les CPSI sont appelées à intervenir ont été déterminées par les décisions n° 1027 du 22 juillet 1993 (RH 43) pour la première vague et n° 436 du 18 mars 1994 (RH 17) pour la seconde vague (cf. articles 32 et 33 du chapitre 0 du présent recueil PQ).

(1) Sur ce point, il convient de se reporter à la rubrique PP des dossiers de principe où est classée la note de service.

Dans ce contexte, plusieurs situations sont à considérer.

272.1 - Personnels remplissant les conditions requises pour être intégrés mais n'ayant pas encore reçu une proposition de reclassification

Les dossiers des personnels remplissant les conditions requises pour être intégrés doivent être immédiatement examinés par la CPSI, laquelle doit formuler son avis sur un imprimé du modèle joint en annexe n° 4 au présent article 3.

Au reçu de ce document accompagné d'un décompte de ses services actifs, l'agent doit servir la seconde partie de ce document en choisissant l'un des deux termes de l'option qui lui est proposée.

Dès acceptation de l'agent, la décision d'intégration est prise immédiatement et doit comporter la date effective d'intégration dans le grade de classification. Cette date correspond à celle à laquelle l'agent remplit les conditions de quinze ans de service actif (cette date peut éventuellement être repoussée dans le cas d'interruption de service).

Cette pièce est classée à son dossier de personnel et la date d'intégration prévue est communiquée à la GEP selon les modalités qui seront communiquées aux gestionnaires RH par la DORH.

272.2 - Personnels ayant opté pour le maintien dans leur grade de reclassement, souhaitant revenir sur leur option

Les dossiers des intéressés doivent également être présentés à la CPSI, laquelle doit formuler son avis sur un imprimé du modèle joint en annexe n° 5 au présent article 2.

Au reçu de ce document, l'intéressé doit en servir la seconde partie.

Dès acceptation de l'agent, la décision d'intégration est prise immédiatement et doit comporter la date effective d'intégration dans le grade de classification. Cette date correspond à celle à laquelle l'agent remplit les conditions de quinze ans de service actif (cette date peut éventuellement être repoussée dans le cas d'interruption de service).

Cette pièce est également placée dans son dossier de personnel et la date d'intégration effective dans le grade de classification est communiquée au fichier GEP, selon les modalités qui seront communiquées aux gestionnaires RH par la DORH.

272.3 - Personnels remplissant les conditions pour être intégrés et ayant déjà opté pour l'intégration sous réserve des dispositions nouvelles sur le service actif

La CPSI ayant donné son avis sur l'intégration, il n'est pas nécessaire de procéder à une autre consultation. Toutefois, une nouvelle notification de cet avis se substituant à la première devra être établie dans la forme prévue à l'annexe n° 4 au présent article 2.

Dès acceptation de l'agent, la décision d'intégration est prise immédiatement et doit comporter la date effective d'intégration dans le grade de classification. Cette date correspond à celle à laquelle l'agent remplit les conditions de quinze ans de service actif (cette date peut éventuellement être repoussée dans le cas d'interruption de service).

Ce document, accompagné d'un décompte des services actifs acquis, sera servi par l'agent et classé au dossier de personnel. La date d'intégration prévue sera communiquée à la GEP, selon les modalités qui seront communiquées aux gestionnaires RH par la DORH.

272.4 - Personnels ne remplissant pas actuellement les conditions requises pour être intégrés

Agents placés sur un niveau de fonction supérieur de plus d'un niveau par rapport au grade de reclassement et qui ne remplissent pas encore les conditions pour être intégrés

Les dossiers sont soumis à la CPSI dès que les conditions (stage, épreuve professionnelle.....) sont remplies. Celle-ci formule son avis sur l'imprimé joint en annexe n° 4 au présent article 2 et le dossier est traité dans les conditions prévues à l'article 262 ci-avant.

Agents relevant des dispositifs spéciaux d'AEX/AAP SG ou CT/CION :

Les dossiers sont soumis à la CPSI laquelle formule son avis sur un imprimé des modèles n° 4, 5 ou 6 selon le cas, à l'issue de la procédure décrite en annexe n° 3 au présent article 2.

28 - RAPPEL DES MODALITES DE DETERMINATION DES SERVICES ACTIFS

Titre VII
FRHD n° 96.27 du 21.08.96, § 1

(Cf. rubrique PP des dossiers de principe où est classée la note de service).

Il est rappelé que certains agents ne peuvent bénéficier du service actif qu'en raison du grade ou de l'emploi qu'ils occupent (CT ou AEXSG en centre de tri par ex). Par ailleurs tous les grades de classification sont réputés sédentaires. Par conséquent, en aucun cas il ne doit être proposé de détachement dans un grade de classification à un agent en attente de service actif. De même s'agissant notamment des agents en situation de reclassement, il convient de vérifier que ceux-ci ont bien les quinze ans de services actifs avant de procéder à leur détachement ou à leur mise à disposition sur un emploi sédentaire.